



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06 OA 2

Date : 22 mars 2016

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Christine Van den Wyngaert, juge président**
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
M. le juge Raul C. Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

Arrêt

relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^c Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, rendue le 9 octobre 2015 par la Chambre de première instance VI (ICC-01/04-02/06-892),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9 est infirmée et la question est renvoyée devant la Chambre de première instance afin qu'elle l'examine conformément aux conditions de l'article 19 du Statut.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Les décisions rejetant des exceptions soulevées en vertu de l'article 19 du Statut au motif que celles-ci ne contestent pas la compétence de la Cour sont considérées comme étant des « décisions sur la compétence » au sens de l'article 82-1-a du Statut et les appels interjetés contre ces décisions sont recevables.
2. Pour les décisions de ce type, il est nécessaire de déterminer si une exception d'incompétence en bonne et due forme a été soulevée mais que la Chambre de première instance ne l'a pas examinée, à tort, au motif qu'il ne s'agissait pas d'une exception d'incompétence.
3. Les exceptions qui, si elles étaient accueillies, feraient disparaître le fondement légal d'une charge reposant sur les faits allégués par le Procureur peuvent être considérées comme des exceptions d'incompétence.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance

4. Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges portées à l'encontre de Bosco Ntaganda, y compris celles de viol et de réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats au sein de l'Union des patriotes congolais/Forces patriotiques pour la libération du Congo (« l'UPC/FPLC ») par des membres de l'UPC/FPLC, des crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-vi du Statut (« les chefs 6 et 9 »)¹.

5. Le 1^{er} septembre 2015, Bosco Ntaganda a contesté devant la Chambre de première instance VI (« la Chambre de première instance ») la compétence *ratione materiae* de la Cour s'agissant des chefs 6 et 9² (« l'Exception »). Il a fait valoir que l'article 8-2-e-vi du Statut ne prévoit pas la possibilité que des enfants soldats membres du même groupe armé que l'accusé soient considérés comme étant des victimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre³.

6. Le 9 octobre 2015, après avoir reçu les observations du représentant légal des anciens enfants soldats (« les Victimes »)⁴ et du Procureur⁵, ainsi que la réplique de Bosco Ntaganda à la réponse du Procureur⁶, la Chambre de première instance a rejeté l'Exception⁷ (« la Décision attaquée »).

¹ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-309-tFRA](#), par. 76 à 82. La Chambre préliminaire II a à cette occasion rejeté les arguments de Bosco Ntaganda selon lesquels les crimes de viol et d'esclavage sexuel d'enfants soldats « ne sont pas prévus par le Statut, le droit international humanitaire ne protégeant pas les personnes prenant part aux hostilités contre les crimes commis par d'autres participants aux hostilités du même camp ». Voir aussi transcription de l'audience du 13 février 2014, [ICC-01/04-02/06-T-10-Red-ENG](#) (WT), p. 26, ligne 20, à p. 27 ; Conclusions écrites de la Défense de Bosco Ntaganda suite à l'Audience de confirmation des charges, 8 avril 2014, ICC-01/04-02/06-292-Conf-Exp ; une version publique expurgée datée du 14 avril 2014 a été enregistrée le 15 avril 2014 ([ICC-01/04-02/06-292-Red2](#)), par. 251.

² *Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 of the Document containing the charges*, [ICC-01/04-02/06-804](#).

³ [Exception](#), par. 8 à 13.

⁴ *Former child soldiers' response to the "Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 of the Document containing the charges"*, 9 septembre 2015, [ICC-01/04-02/06-814](#).

⁵ *Prosecution Response to the "Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 of the Document Containing the Charges"*, ICC-01/04-02/06-804, 11 septembre 2015, [ICC-01/04-02/06-818](#) (« la Réponse du Procureur »).

⁶ *Reply on behalf of Mr Ntaganda to "Prosecution Response to the 'Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 of the Documents containing the charges' "*, ICC-01/04-02/06-804", 24 septembre 2015, [ICC-01/04-02/06-863](#).

B. Procédure devant la Chambre d'appel

7. Le 19 octobre 2015, Bosco Ntaganda a interjeté appel de la Décision attaquée⁸.
8. Le 27 octobre 2015, le Procureur a déposé une demande devant la Chambre d'appel afin que celle-ci rejette d'emblée l'appel de Bosco Ntaganda et qu'elle « [TRADUCTION] formule des instructions sur la conduite future des débats [...] » (« la Demande du Procureur »). Bosco Ntaganda a répondu à cette demande le 29 octobre 2015¹⁰. Le même jour, la Chambre d'appel a rejeté la Demande du Procureur (« la Décision du 29 octobre 2015 »), concluant qu'« [TRADUCTION] il serait dans l'intérêt de l'économie judiciaire d'entendre des observations sur la recevabilité de cet appel en conjonction avec des observations sur le fond [...] sans préjudice de la question de la recevabilité de l'appel¹¹ ».
9. Le 2 novembre 2015, Bosco Ntaganda a déposé son mémoire d'appel¹², auquel le Procureur a répondu le 24 novembre 2015¹³.
10. Le 30 novembre 2015, les Victimes ont déposé leurs observations sur le Mémoire d'appel¹⁴, auxquelles Bosco Ntaganda a répondu le 7 décembre 2015¹⁵. Le Procureur n'a pas répondu à ces observations.

⁷ Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, [ICC-01/04-02/06-892-tFRA](#), p. 13.

⁸ *Appeal on behalf of Mr Ntaganda against Trial Chamber VI's "Decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9"*, ICC-01/04-02/06-892, [ICC-01/04-02/06-909](#) (OA 2).

⁹ *Prosecution's application to dismiss in limine Bosco Ntaganda's Appeal against Trial Chamber VI's decision in respect of Counts 6 and 9*, [ICC-01/04-02/06-952](#) (OA 2), par. 12 et 13.

¹⁰ *Expedited preliminary response on behalf of Mr Ntaganda to "Prosecution's application to dismiss in limine Bosco Ntaganda's Appeal against Trial Chamber VI's decision in respect of Counts 6 and 9"*, [ICC-01/04-02/06-965](#) (OA 2) (« la Réponse de Bosco Ntaganda à la Demande du Procureur »).

¹¹ *Decision on the Prosecutor's application to dismiss the appeal in limine and directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence*, [ICC-01/04-02/06-966](#) (OA 2), par. 9.

¹² *Document in support of the appeal on behalf of Mr Ntaganda against Trial Chamber VI's "Decision on the Defence's Challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9"*, ICC-01/04-02/06-892, [ICC-01/04-02/06-972](#) (OA 2) (« le Mémoire d'appel »).

¹³ *Prosecution's response to Mr Ntaganda's appeal against the "Decision on the Defence's Challenge to the Jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9"*, [ICC-01/04-02/06-1034](#) (OA 2) (« la Réponse au Mémoire d'appel »).

¹⁴ *Former Child Soldiers' observations on the "Document in support of the appeal on behalf of Mr Ntaganda against Trial Chamber VI's 'Decision on the Defence's Challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9', ICC-01/04-02/06-892"*, [ICC-01/04-02/06-1040](#) (OA 2) (« les Observations des Victimes »).

¹⁵ *Response to "Former Child Soldiers' observations on the 'Document in support of the appeal on behalf of Mr Ntaganda against Trial Chamber VI's "Decision on the Defence's Challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9", ICC-01/04-02/06-892'"*, [ICC-01/04-02/06-1045](#) (OA 2) (« la Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des Victimes »).

III. PARTIES PERTINENTES DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

11. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a rejeté l'Exception, qui était présentée comme une exception d'incompétence de la Cour en vertu de l'article 19 du Statut. En examinant si l'Exception touchait à la compétence, la Chambre de première instance a affirmé que la Chambre d'appel avait donné une définition étroite du cadre des exceptions d'incompétence, citant deux décisions rendues en appel dans les affaires *Le Procureur c. William Samoei Ruto et autres* et *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres*¹⁶ (respectivement « la Décision *Ruto et autres* » et « la Décision *Muthaura et autres* »)¹⁷. La Chambre de première instance a affirmé que la Chambre d'appel avait fait référence à la jurisprudence des tribunaux ad hoc, en particulier le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) « en ce qu'il a déterminé que la question de savoir "si un crime ou mode de responsabilité exist[e] en droit international coutumier [...] relève bien de la définition des exceptions d'incompétence", contrairement aux "contestations touchant aux contours ou aux éléments des crimes ou modes de responsabilité", qui doivent être examinées au procès¹⁸ ».

12. La Chambre de première instance a décidé qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu « d'examiner si un crime existe en droit international coutumier car les crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour sont énoncés à l'article 8 du Statut dans une liste exhaustive¹⁹ ». Elle a affirmé que « [l]a Cour a compétence pour connaître des crimes de guerre de viol et d'esclavage sexuel, en tant que tels, et cela, la Défense ne le conteste pas²⁰ ». Elle a relevé que, contrairement à d'autres dispositions du Statut, l'article 8-2-e-vi « ne précise pas qui peut être victime des crimes de guerre qu'il vise et que les éléments des crimes correspondants ne font référence qu'à une "personne" ou des "personnes"²¹ ».

¹⁶ Décision relative aux appels interjetés par William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome », 24 mai 2012, [ICC-01/09-01/11-414-tFRA](#) (OA 3 OA 4) ; et *Decision on the appeal of Mr Francis Kirimi Muthaura and Mr Uhuru Muigai Kenyatta against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute"*, 24 mai 2012, [ICC-01/09-02/11-425](#) (OA 4).

¹⁷ [Décision attaquée](#), par. 24.

¹⁸ [Décision attaquée](#), par. 24, faisant référence à [Décision *Ruto et autres*](#), par. 31, et à [Décision *Muthaura et autres*](#), par. 37, toutes deux faisant référence à TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, [Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanic \(coaction indirecte\)](#), 22 mars 2006, affaire n° IT-05-87-PT, par. 23.

¹⁹ [Décision attaquée](#), par. 25.

²⁰ [Décision attaquée](#), par. 25.

²¹ [Décision attaquée](#), par. 25.

13. La Chambre de première instance a fait observer que « le terme “enfant soldat” n’est pas un terme juridique » mais est « plutôt descriptif et fait référence aux victimes présumées des crimes allégués de viol et d’esclavage sexuel visés aux chefs 6 et 9 », ajoutant que « [l]a question de savoir quelles personnes peuvent être comprises sous cette dénomination est à examiner au procès »²². Elle a conclu ainsi :

La Chambre n’a pas à examiner à ce stade si ces enfants, ou plus généralement ces personnes, peuvent, au regard du droit applicable être considérés comme étant des victimes de viol et d’esclavage sexuel au sens de l’article 8-2-e-vi lorsque ces crimes sont commis par des membres du même groupe. De telles questions de droit substantiel doivent être examinées au moment où la Chambre détermine si l’Accusation a prouvé ou non les crimes reprochés²³.

IV. RECEVABILITÉ DE L’APPEL

14. Dans la Décision du 29 octobre 2015, la Chambre d’appel a rejeté la Demande du Procureur. Ce faisant, elle n’a toutefois pas rejeté les observations sur le fond figurant dans cette demande. Elle a plutôt décidé que les observations relatives à la recevabilité de l’appel devraient être faites en conjonction avec les observations sur le fond de l’appel²⁴. Elle a donc laissé ouverte la question de la recevabilité de l’appel. La Chambre d’appel estime qu’il convient de se pencher d’abord sur cette question.

15. L’article 82-1-a du Statut dispose que l’une ou l’autre des parties peut faire appel d’une « [d]écision sur la compétence ou la recevabilité ». Dans des décisions antérieures, la Chambre d’appel avait interprété cette disposition comme suit :

Par [« décision sur »], la Chambre d’appel comprend que le dispositif même de la décision doit se rapporter directement à une question touchant à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de l’affaire. Il ne suffit pas qu’il existe un lien indirect ou ténu entre la décision faisant l’objet de l’appel et des questions de compétence ou de recevabilité. Comme la Chambre d’appel l’a déjà dit, une décision d’une chambre préliminaire ou de première instance ne peut être une « décision sur la [...] recevabilité » que dans la mesure où elle constitue une décision concluant à la recevabilité ou à l’irrecevabilité de l’affaire ou qu’elle « se fonde sur » une telle décision. [...]

[...] Selon la Chambre d’appel, la référence spécifique à l’article 82 et la formulation similaire des articles 19-6 et 82-1-a indiquent que le droit de faire appel d’une décision sur la compétence ou la recevabilité est censé se limiter aux seuls cas où une chambre préliminaire ou une chambre de première

²² [Décision attaquée](#), par. 26.

²³ [Décision attaquée](#), par. 28.

²⁴ [Décision du 29 octobre 2015](#), par. 9 et 10.

instance rend une décision portant précisément sur la compétence de la Cour ou sur la recevabilité de l'affaire²⁵.

La Chambre d'appel a également affirmé ce qui suit :

C'est la nature même d'une décision, et non pas l'effet ou la conséquence résultant en définitive de cette décision, qui est déterminante pour dire si un appel relève de l'article 82-1-a du Statut. Même si, au final, une décision d'une chambre préliminaire ou d'une chambre de première instance venait à avoir une incidence sur la recevabilité d'affaires, cette décision n'en deviendrait pas pour autant une « [d]écision sur la [...] recevabilité » au sens de l'article 82-1-a²⁶.

16. Le Procureur fait valoir, en se référant à la jurisprudence susmentionnée, que Bosco Ntaganda n'a pas dûment déposé son appel conformément à l'article 82-1-a du Statut²⁷. Il affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas statué sur la question de la compétence de la Cour » mais a conclu que « [TRADUCTION] Bosco Ntaganda n'a pas contesté la compétence de la Cour à l'égard des crimes de viol et d'esclavage sexuel », et qu'elle « [TRADUCTION] a refusé d'examiner les arguments de Bosco Ntaganda car ils soulèvent des questions "de droit substantiel [devant] être examinées au moment où la Chambre détermine si l'Accusation a prouvé les crimes reprochés"²⁸ ». Selon le Procureur, la Décision attaquée n'était donc pas une décision « sur la compétence », au sens de l'article 82-1-a du Statut, et l'appel est irrecevable²⁹. À l'inverse, les Victimes affirment qu'« [TRADUCTION] une décision statuant qu'une exception ne porte pas sur la

²⁵ *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par le Gouvernement kényan contre la Décision relative à la demande d'assistance présentée au nom du Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 93-10 du Statut et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve, 10 août 2011, [ICC-01/09-78-tFRA](#) (OA) (« la Décision relative à la recevabilité de l'appel dans la situation au Kenya »), par. 15 et 16. Voir aussi *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on the admissibility of the "Appeal Against Decision on Application Under Rule 103" of Ms Mishana Hosseinioun of 7 February 2012*, décision datée du 9 mars 2011 et enregistrée le 9 mars 2012, [ICC-01/11-01/11-74](#) (OA) (« la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Mishana Hosseinioun »), par. 10 ; *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on "Government of Libya's Appeal Against the 'Decision Regarding the Second Request by the Government of Libya for Postponement of the Surrender of Saif Al-Islam Gaddafi'" of 10 April 2012*", 25 avril 2012, [ICC-01/11-01/11-126](#) (OA 2) (« la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par la Libye »), par. 13 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350, 20 janvier 2014, [ICC-01/04-01/07-3424-tFRA](#) (OA 14), par. 33 ; *Situation concernant les navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge, Decision on the admissibility of the Prosecutor's appeal against the "Decision on the request of the Union of the Comoros to review the Prosecutor's decision not to initiate an investigation"*, 6 novembre 2015, [ICC-01/13-51](#) (OA), par. 41 à 43.

²⁶ [Décision relative à la recevabilité de l'appel dans la situation au Kenya](#), par. 17.

²⁷ [Demande du Procureur](#), par. 1. Voir aussi par. 4, faisant référence à [Décision relative à la recevabilité de l'appel dans la situation au Kenya](#), par. 15 à 17 ; [Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Mishana Hosseinioun](#), par. 10 et 11 ; [Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par la Libye](#), par. 13.

²⁸ [Demande du Procureur](#), par. 7 et 8, faisant référence à [Décision attaquée](#), p. 12 et par. 25 et 28.

²⁹ [Demande du Procureur](#), par. 12.

compétence peut être considérée comme étant une décision sur la compétence susceptible d'appel en vertu de l'article 82-1-a du Statut de Rome³⁰ ». Elles font valoir que cela « [TRADUCTION] constitue une décision sur la compétence³¹ ». Bosco Ntaganda n'a pas répondu aux arguments du Procureur, se contentant d'affirmer qu'il s'opposait à sa demande³².

17. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que Bosco Ntaganda a déposé une exception, présentée comme une contestation de la compétence *ratione materiae* de la Cour en vertu de l'article 19 du Statut³³. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas explicitement conclu que Bosco Ntaganda n'a pas soulevé de question de compétence dans l'Exception, la Chambre d'appel estime que c'est ce qui ressort clairement de son raisonnement et de sa conclusion finale³⁴. La Chambre de première instance a conclu qu'il s'agissait d'une question « de droit substantiel [devant] être examiné[e] au moment où la Chambre détermine si l'Accusation a prouvé ou non les crimes reprochés³⁵ ». Sur cette base, la Chambre de première instance a rejeté l'Exception. La question qui se pose est celle de savoir si la Chambre d'appel peut examiner la validité de cette conclusion.

18. La Chambre d'appel considère que, si l'Exception de Bosco Ntaganda était une exception d'incompétence en bonne et due forme, la question aurait dû être tranchée par la Chambre de première instance si tant est que les conditions procédurales aient été jugées réunies. Elle fait observer que diverses dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve portent sur le moment auquel peuvent intervenir une exception d'incompétence et les décisions y afférentes. L'article 19-1 du Statut dispose que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». L'article 19-4 dispose que l'exception d'incompétence est « soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès », toute exception ultérieure n'étant autorisée que dans des circonstances exceptionnelles. La règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve prévoit qu'une chambre peut examiner « la contestation ou la question dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif ; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question ». La règle 58-4 dispose que les exceptions d'incompétence sont tranchées avant les exceptions d'irrecevabilité. Les articles 19-6

³⁰ [Observations des Victimes](#), par. 4.

³¹ [Observations des Victimes](#), par. 9.

³² [Réponse de Bosco Ntaganda à la Demande du Procureur](#), par. 2.

³³ [Exception](#), par. 1.

³⁴ [Décision attaquée](#), par. 24 à 28.

³⁵ [Décision attaquée](#), par. 28.

et 82-1-a confèrent aux parties le droit de faire appel des décisions sur la compétence sans autorisation préalable. Lues ensemble, ces dispositions soulignent l'importance que les questions de compétence soient réglées le plus tôt possible au cours de la procédure.

19. Si la Chambre d'appel devait rejeter tous les appels interjetés contre des décisions rejetant des exceptions au motif que ces dernières ne constituent pas des exceptions d'incompétence en bonne et due forme, des questions potentiellement fondées concernant la compétence de la Cour pourraient demeurer non résolues jusqu'à la fin du procès sans aucune possibilité d'appel. Dans ces circonstances, une chambre pourrait à tort continuer d'exercer sa compétence à l'égard d'un crime alors même qu'une exception d'incompétence en bonne et due forme aurait été soulevée et non tranchée. La Chambre d'appel conclut qu'il importe de préserver l'examen en appel de ces décisions et que cette approche est conforme à l'esprit du Statut comme décrit plus haut.

20. Pour cette raison, la Chambre d'appel estime que les décisions rejetant des exceptions au motif que celles-ci ne constituent des exceptions d'incompétence en bonne et due forme sont soumises à des considérations différentes de celles formulées dans sa jurisprudence antérieure sur la recevabilité des appels formés en vertu de l'article 82-1-a du Statut et exposées plus haut³⁶. Aucune de ces décisions ne portait sur une décision de première instance rejetant sur cette base une exception d'incompétence soulevée en vertu de l'article 19 du Statut. La Chambre d'appel considère, pour ce qui est des décisions de ce type, qu'il est nécessaire d'examiner si une exception d'incompétence en bonne et due forme a été soulevée mais non examinée, à tort, par une chambre de première instance au motif qu'il ne s'agissait pas d'une exception d'incompétence. Par conséquent, les décisions rejetant des exceptions soulevées en vertu de l'article 19 du Statut au motif que celles-ci ne contestent pas la compétence de la Cour sont considérées comme étant des « décisions sur la compétence » au sens de l'article 82-1-a du Statut et les appels de ces décisions sont recevables.

21. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que le présent appel est recevable.

³⁶ *Supra*, par. 15.

V. EXAMEN SUR LE FOND

A. Premier et deuxième moyens d'appel

22. La Chambre d'appel fait observer que les deux premiers moyens d'appel répètent et développent des arguments initialement avancés devant la Chambre de première instance. Bosco Ntaganda demande en substance à la Chambre d'appel de se prononcer sur la question de savoir si le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-vi du Statut peuvent être commis contre des enfants soldats appartenant au même groupe armé que l'auteur présumé³⁷. La Chambre de première instance a en définitive refusé de se prononcer sur cette question dans la Décision attaquée³⁸.

23. La Chambre d'appel relève que l'article 82-1-a du Statut prévoit un droit d'appel direct des décisions sur la compétence, ce qui reflète l'importance que les questions de compétence fassent l'objet d'un examen en appel. Elle a souligné par le passé la nature corrective de la procédure d'appel, qui est « menée pour examiner la procédure devant la Chambre préliminaire [ou de première instance] » et dont la portée est fixée par celle de la procédure s'étant déroulée devant la Chambre préliminaire ou de première instance³⁹. Elle considère qu'il est particulièrement important d'assumer cette fonction de correction lors de l'examen de décisions sur la compétence⁴⁰.

³⁷ [Mémoire d'appel](#), p. 17.

³⁸ [Décision attaquée](#), par. 28.

³⁹ *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Conf-tFRA (OA) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 27 mai 2015, ([ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA](#) (OA)), par. 33 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres*, *Decision on the "Filing of Updated Investigation Report by the Government of Kenya in the Appeal against the Pre-Trial Chamber's Decision on Admissibility"*, 28 juillet 2011, [ICC-01/09-02/11-202](#) (OA), par. 11 et 12 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto et autres*, *"Decision on the 'Filing of Updated Investigation Report by the Government of Kenya in the Appeal against the Pre-Trial Chamber's Decision on Admissibility'"*, 28 juillet 2011, [ICC-01/09-01/11-234](#) (OA), par. 12 et 13. Voir aussi *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"*, 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Conf (OA 4) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 21 mai 2014 ([ICC-01/11-01/11-547-Red](#)), par. 42 et 43 ; *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, *Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, 24 juillet 2014, [ICC-01/11-01/11-565](#) (OA 6), par. 57.

⁴⁰ Voir, en ce sens, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation modifiée (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#) (A A 2 A 3), par. 237 à 239.

24. Étant donné que la Chambre de première instance n'a pas tranché la question exposée ci-dessus, la Chambre d'appel estime qu'il ne convient pas d'examiner plus avant le premier et le deuxième moyen d'appel, qui portent sur cette question. C'est pourquoi ils sont rejetés d'emblée.

B. Troisième moyen d'appel

1. Résumé des arguments des parties et des participants

25. Bosco Ntaganda soutient, en se référant à la jurisprudence du TPIY et de la Cour, que les questions posées en l'espèce devraient être reconnues comme touchant à la compétence⁴¹. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce que le libellé de l'article 8-2-e-vi et de son chapeau « [TRADUCTION] renvoient à des notions de droit international conventionnel et coutumier [...] »⁴². Il ajoute que ces notions devraient être « [TRADUCTION] reconnues comme des questions de compétence car elles portent sur l'existence d'un crime au regard d'une catégorie tout entière de circonstances — l'enjeu étant de savoir si le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre sont constitués lorsqu'il s'agit d'actes commis par des membres d'un groupe armé à l'encontre d'autres membres du même groupe armé⁴³ ». Selon lui, « [TRADUCTION] [c]ette question ne sera pas clarifiée par un quelconque exposé de faits au procès » ; « [TRADUCTION] [s]oit le crime existe, soit il n'existe pas⁴⁴ ». Il fait valoir qu'examiner cette question maintenant contribuerait à l'efficacité du procès⁴⁵.

26. Le Procureur répond que « [TRADUCTION] [l]es arguments sur le “fond” de l'affaire, qu'ils se rapportent au droit ou à la preuve, ne touchent pas à la compétence⁴⁶ ». Il souligne qu'« [TRADUCTION] [u]ne exception d'incompétence remet en cause la *compétence* de la Cour pour juger une question donnée ; elle ne sert pas à filtrer certaines affaires, du point de vue du droit ou de la preuve⁴⁷ ». Il fait valoir que l'Exception ne remet pas en question l'existence des crimes de guerre que constituent le viol et l'esclavage sexuel mais porte plutôt sur « [TRADUCTION] l'*application* du droit aux faits de l'espèce afin de

⁴¹ [Mémoire d'appel](#), par. 22 et 23.

⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 24.

⁴³ [Mémoire d'appel](#), par. 24.

⁴⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 25.

⁴⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 25.

⁴⁶ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 7.

⁴⁷ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 7 [souligné dans l'original], faisant référence à [Décision Ruto et autres](#), par. 29.

déterminer si les crimes reprochés en vertu du Statut ont bien été commis [...]»⁴⁸ ». Le Procureur affirme que les questions de droit ne portent pas ordinairement sur la compétence et qu'« [TRADUCTION] [e]n fait, c'est plutôt le contraire qui est vrai : les questions de droit substantiel sont généralement examinées à la fin du procès et non avant l'ouverture de celui-ci [...] »⁴⁹. Il souligne que « [TRADUCTION] [p]rocéder à une analyse juridique dans le cadre des faits concernés [...] non seulement renforce l'économie judiciaire mais permet également que le droit soit fermement ancré dans la réalité à laquelle il doit s'appliquer⁵⁰ ». Il demande par conséquent que « [TRADUCTION] [l]e troisième moyen d'appel, et donc l'appel lui-même, soit rejeté⁵¹ ».

27. Les Victimes affirment que les arguments de Bosco Ntaganda se rapportent aux éléments constitutifs des crimes et soulèvent une question qui touche au fond de l'affaire et non à la compétence de la Cour⁵². Elles soutiennent qu'« [TRADUCTION] une exception d'incompétence de la Cour vise à permettre aux parties de soulever des objections préliminaires avant l'examen des questions de fond liées à l'affaire » et que « [TRADUCTION] [s]i le règlement de questions de fond était autorisé dans le contexte des exceptions d'incompétence, cela ferait échec à la condition que de telles exceptions soient soulevées le plus tôt possible⁵³ ».

2. Examen par la Chambre d'appel

28. L'Exception repose sur l'affirmation que, du point de vue du droit, l'article 8-2-e-vi du Statut ne prévoit pas la possibilité que « les enfants soldats de l'UPC/FPLC » soient considérés comme étant des victimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre commis par des membres de l'UPC/FPLC⁵⁴. La question de droit soulevée par Bosco Ntaganda découle du libellé de l'article 8-2-e-vi du Statut et des éléments des crimes connexes. À cet égard, la Chambre d'appel relève que l'article 8, en sa partie pertinente, dispose ce qui suit :

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou

⁴⁸ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 9.

⁴⁹ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 12 [souligné dans l'original].

⁵⁰ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 12.

⁵¹ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 18.

⁵² [Observations des victimes](#), par. 22.

⁵³ [Observations des victimes](#), par. 27.

⁵⁴ [Exception](#), par. 8 à 14.

lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

[...]

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

[...]

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

[...]

29. Comme l'a fait observer la Chambre de première instance, l'article 8-2-e-vi du Statut « ne précise pas qui peut être victime des crimes de guerre qu'il vise et [...] les éléments des crimes correspondants ne font référence qu'à une "personne" ou des "personnes"⁵⁵ ».

30. Toutefois, la Chambre d'appel relève que le chapeau de l'article 8-2-e du Statut précise que les crimes énumérés dans cette disposition constituent des « violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, *dans le cadre établi du droit international* » [non souligné dans l'original], alors que l'introduction à l'article 8 des Éléments des crimes exige que la Cour interprète les éléments des crimes de guerre « dans le cadre établi du droit international des conflits armés [...] ». En outre, l'article 8-2-e-vi du Statut fait référence, dans la version anglaise, à « *any other form of sexual violence also constituting a serious violation of article 3 common to the four Geneva Conventions* » [non souligné dans l'original] (« toute autre forme de violence sexuelle constituant [aussi] une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève »). L'article 3 commun aux Conventions de Genève prévoit la protection de personnes spécifiques – à savoir celles « qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause⁵⁶ ».

⁵⁵ [Décision attaquée](#), par. 25. Articles 8-2-e-vi-1 et 8-2-e-vi-2 des Éléments des crimes.

⁵⁶ L'article 3 commun aux Conventions de Genève dispose : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international [...], chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère

31. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que, si l'article 8-2-e-vi du Statut ne contient aucune restriction explicite aux catégories de personnes qui peuvent être des victimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre, se pose toutefois la question de savoir si de telles restrictions doivent être tirées du droit applicable, y compris des dispositions auxquelles il est fait référence plus haut. Pour les raisons exposées aux paragraphes 22 à 24 ci-dessus, la Chambre d'appel ne juge pas approprié d'examiner cette question sur le fond et rien dans le présent arrêt ne devrait être interprété comme préjugant cette question.

32. La seule question que la Chambre d'appel doit trancher dans le présent arrêt est celle de savoir si l'affirmation de Bosco Ntaganda selon laquelle le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-vi du Statut ne recouvrent pas le viol et la réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats par des membres du même groupe armé constitue une exception d'incompétence de la Cour et si la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant son exception au motif que la question devait plutôt être tranchée au procès.

33. Pour ce qui est des erreurs de droit, la Chambre d'appel a jugé à plusieurs reprises qu'elle « [TRADUCTION] ne s'en tiendra[it] pas à l'interprétation du droit faite par la chambre concernée, mais tirera[it] ses propres conclusions quant au droit applicable et déterminera[it] si la Chambre de première instance a[vait] mal interprété le droit⁵⁷ ». Elle

défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. [...] ».

⁵⁷ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Judgment on the appeals of Mr William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Trial Chamber V(A) of 19 August 2015 entitled "Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony"*, 12 février 2016, [ICC-01/09-01/11-2024](#) (OA 10), par. 20. Voir aussi *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 23 December 2014 entitled "Decision on 'Defence Urgent Motion for Provisional Release'"*, 20 mai 2015, ICC-01/05-01/08-3249-Conf (OA 11) ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-01/05-01/08-3249-Red](#) (OA 11)) (« l'Arrêt Bemba OA 11 »), par. 19 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled "Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation"*, 17 février 2012, [ICC-02/05-03/09-295](#) (OA 2), par. 20 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Judgment on the appeal of Mr Jean-Jacques Mangenda*

rappelle également que « l'appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée "mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en est trouvée sérieusement entachée"⁵⁸ ».

34. La Chambre d'appel relève que la conclusion tirée par la Chambre de première instance, selon laquelle la question soulevée dans l'Exception est une question à trancher au procès et non une question portant sur la compétence, reposait sur son interprétation que la Chambre d'appel avait donné une définition étroite du cadre des exceptions d'incompétence dans la Décision *Ruto et autres* et la Décision *Muthaura et autres*⁵⁹. Les arguments du Procureur sont fondés sur une interprétation similaire de la jurisprudence antérieure de la Chambre d'appel étayant, selon lui, la conclusion selon laquelle l'Exception ne porte pas sur la compétence mais constitue un argument à analyser lors de l'examen au fond⁶⁰.

35. La Chambre d'appel fait observer que les décisions rendues dans ces affaires concernaient principalement des contestations de l'interprétation juridique faite par la Chambre préliminaire de la « politique d'une organisation » (figurant dans les éléments du chapeau de l'article 7-1 du Statut) et de sa conclusion selon laquelle il y avait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire à l'existence d'une « politique d'une organisation »⁶¹. La Chambre d'appel a examiné cette question dans le cadre d'une exception d'incompétence soulevée au début du processus de confirmation des charges, lequel, a-t-elle indiqué, était « censé permettre aux juges d'examiner les questions qui ont été soulevées dans le cadre de ces appels et d'empêcher les affaires dénuées de fondement de passer en jugement⁶² ». Elle a conclu dans ces décisions que « l'interprétation de la notion de "politique d'une organisation" et l'existence d'une telle politique relèvent du fond de l'affaire et non pas

Kabongo against the decision of Pre-Trial Chamber II of 17 March 2014 entitled "Decision on the 'Requête de mise en liberté' submitted by the Defence for Jean-Jacques Mangenda", 11 juillet 2014, [ICC-01/05-01/13-560](#) (OA 4), par. 26.

⁵⁸ [Arrêt Bemba OA 11](#), par. 20 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure », 19 octobre 2010, [ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA](#) (OA 3), par. 102, renvoyant à *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, [ICC-02/04-01/05-408-tFRA](#) (OA 3), par. 48.

⁵⁹ [Décision attaquée](#), par. 24.

⁶⁰ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 7 à 9.

⁶¹ [Décision Ruto et autres](#), par. 17 et 18 ; [Décision Muthaura et autres](#), par. 22 à 24.

⁶² [Décision Ruto et autres](#), par. 29 ; [Décision Muthaura et autres](#), par. 35.

de la question de savoir si la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître de telles questions⁶³ ».

36. La Chambre d'appel souligne que, dans la Décision *Ruto et autres* et la Décision *Muthaura et autres*, elle ne s'était pas penchée – ni n'avait-elle été appelée à le faire – sur la question de savoir si le seul règlement d'un point de droit aurait pu avoir pour résultat que les crimes visés par les charges se retrouvent en dehors de la compétence de la Cour. Comme indiqué plus haut, les exceptions concernées par ces appels nécessitaient le règlement de la question de savoir si la politique d'une organisation existait en droit *et dans les faits*. Ainsi que l'a relevé la Chambre d'appel, « dans le contexte [de ces] espèce[s], considérer l'interprétation de la notion de “politique d'une organisation” et l'existence d'une telle politique comme des questions de compétence revien[drait] à confondre les concepts distincts que sont la compétence et le processus de confirmation des charges⁶⁴ ».

37. La Chambre d'appel estime que la question soulevée en l'espèce diffère de celles soulevées dans les affaires découlant de la situation au Kenya. Bosco Ntaganda demande qu'il soit déterminé d'un point de vue exclusivement juridique si les allégations de fait correspondent au crime en droit international humanitaire. Si ses arguments étaient acceptés, il serait conclu que le Statut restreint l'applicabilité des crimes de guerre d'une manière qui exclut intégralement la série de faits reprochés. La Chambre d'appel fait observer que, par opposition aux exceptions examinées dans la Décision *Ruto et autres* et la Décision *Muthaura et autres*, elle n'a pas à se prononcer plus avant sur les faits ou les preuves afin de régler le point de droit soulevé par Bosco Ntaganda. À cet égard, le Procureur a clairement précisé que ce qu'il entendait par le groupe qualifié d'« enfants soldats » était « [TRADUCTION] les enfants de moins de 15 ans qui étaient membres de l'UPC/FPLC », et cette allégation est incontestée aux fins de cet appel⁶⁵.

38. La Chambre d'appel reconnaît que certaines références à la jurisprudence des tribunaux ad hoc et des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens et certaines conclusions tirées dans la Décision *Ruto et autres* et la Décision *Muthaura et autres* peuvent laisser penser que la question de la compétence *ratione materiae* se limite à déterminer si le Procureur a allégué des crimes énumérés dans le Statut, et que toute autre question de droit ou de fait liée à l'exercice de cette compétence doit être examinée dans le

⁶³ [Décision *Ruto et autres*](#), par. 30 ; [Décision *Muthaura et autres*](#), par. 36.

⁶⁴ [Décision *Ruto et autres*](#), par. 29 ; [Décision *Muthaura et autres*](#), par. 35.

⁶⁵ Voir [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 6 ; [Mémoire d'appel](#), par. 1 à 4.

cadre de l'examen au fond⁶⁶. Toutefois, ces conclusions doivent être lues dans leur contexte, c'est-à-dire dans le cadre du rejet de l'argument selon lequel conclure que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité existent en droit et dans les faits constitue en soi une question de compétence et que toute contestation, juridique ou factuelle, de ces conclusions touche nécessairement à la compétence.

39. Pour la Chambre d'appel, la question de savoir si la Cour jouit de la compétence *ratione materiae* ne peut se limiter exclusivement à déterminer si le Procureur a réussi à exposer les éléments d'un crime visé à l'article 5 du Statut. Dans certaines circonstances, la question de savoir si les faits allégués correspondent au crime reproché peut aussi acquérir une dimension de compétence. C'est le cas lorsque, par exemple, une interprétation particulière du droit pourrait conduire à ce que le comportement allégué soit qualifié de crime ordinaire et non de crime relevant de la compétence de la CPI, ou simplement considéré comme non criminel. La Chambre d'appel conclut que les exceptions qui, si elles étaient accueillies, feraient disparaître le fondement légal d'une charge reposant sur les faits allégués par le Procureur peuvent être considérées comme des exceptions d'incompétence. Par conséquent, il peut être nécessaire, en fonction des circonstances, de vérifier si les faits allégués correspondent en droit aux crimes reprochés, afin de déterminer si la Cour a compétence pour connaître de ces crimes.

40. Dans le contexte de la présente espèce, la Chambre d'appel conclut que la question de savoir s'il existe des restrictions aux catégories de personnes qui peuvent être considérées comme des victimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre constitue un point de droit essentiel touchant à la compétence. Si la Chambre de première instance concluait que les crimes de guerre de viol et d'esclavage sexuel visés à l'article 8-2-e-vi du Statut ne peuvent, en droit, couvrir le viol et la réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats appartenant au même groupe armé que l'auteur, il s'ensuivrait nécessairement que l'article 8-2-e-vi exclut en soi de son champ d'application les actes de viol et d'esclavage sexuel commis sur des enfants soldats comme indiqué dans les charges. La Chambre de

⁶⁶ Voir [Décision Ruto et autres](#), par. 30 ; [Décision Muthaura et autres](#), par. 36 : « Étant donné que le Procureur a expressément allégué des crimes contre l'humanité, y compris l'existence d'une "politique d'une organisation", la Chambre d'appel conclut que la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître des crimes reprochés [aux suspects]. C'est dans le cadre de l'examen au fond qu'il faudra déterminer si le Procureur peut établir l'existence d'une telle politique, en droit et en présentant des preuves à l'appui. [...] Même si la Chambre de première instance en venait à conclure, en droit et au vu des preuves, qu'il n'existait pas de "politique d'une organisation", cela signifierait non pas que la Cour n'était pas compétente en l'espèce mais qu'aucun crime contre l'humanité n'avait été commis. » Voir aussi [Décision Ruto et autres](#), par. 31 et 32 ; [Décision Muthaura et autres](#), par. 37.

première instance n'aurait donc pas à déterminer si, sur la base des éléments de preuve présentés et débattus devant elle, le Procureur a réussi à prouver les allégations en question. La Chambre d'appel considère que l'effet approprié d'une telle conclusion juridique serait que la Cour n'a pas la compétence *ratione materiae* pour juger les actes allégués en tant que crimes de guerre.

41. Comme souligné plus haut, les questions relatives à la compétence de la Cour devraient être réglées aussitôt que possible au cours de la procédure⁶⁷. Dans des situations comme celle-ci, cela peut être plus important encore étant donné que d'anciens enfants soldats peuvent être cités à comparaître pour témoigner en détail au sujet d'événements traumatisants liés aux charges de viol et d'esclavage sexuel sachant qu'il est possible que de tels crimes, même s'ils sont établis, ne soient pas considérés en droit comme des crimes de guerre que la Cour pourrait juger. Pour la Chambre d'appel, le règlement de telles questions à un stade précoce est aussi important afin de renforcer l'efficacité de la procédure. La Cour n'a compétence pour juger les crimes allégués par le Procureur sous les chefs 6 et 9 que s'il est conclu que le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-vi du Statut peuvent, soit en principe soit dans certaines circonstances seulement, être commis contre des enfants soldats. Tout examen des faits ou des preuves qu'il pourrait être nécessaire de mener en raison de cette conclusion juridique se ferait dans le cadre de l'examen au fond de l'affaire.

42. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Exception constitue une exception d'incompétence de la Cour et que la Chambre de première instance a commis une erreur en la rejetant au motif que la question soulevée devait être tranchée au procès. Par conséquent, l'Exception est renvoyée devant la Chambre de première instance afin qu'elle l'examine conformément aux conditions de l'article 19 du Statut. C'est à la Chambre de première instance qu'il revient de trancher la question de savoir si les conditions de l'article 19-4 sont réunies dans les circonstances de l'espèce.

⁶⁷ *Supra*, par. 18.

VI. MESURE APPROPRIÉE

43. Saisie d'un appel fondé sur l'article 82-1-a du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, la Chambre d'appel infirme la Décision attaquée et renvoie l'exception soulevée par Bosco Ntaganda devant la Chambre de première instance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Juge président

Fait le 22 mars 2016

À La Haye (Pays-Bas)